



SITE NATURA 2000 FR9301519

LE BUËCH



CHARTE NATURA 2000

VERSION VALIDÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES HAUTES-ALPES N°..... DU

COMMUNES CONCERNÉES :

ANTONAVES, ASPREMONT, ASPRES-SUR-BUËCH, CHABESTAN, CHÂTEAUNEUF-DE-CHABRE, EYGUIANS, FURMEYER, L'ÉPINE, LA BATIE-MONTSALÉON, LA FAURIE, LA ROCHE-DES-ARNAUDS, LAGRANDE, LARAGNE-MONTÉGLIN, LE BERSAC, MANTEYER, MÉREUIL, MISON, MONTBRAND, MONTCLUS, MONTMAUR, MONTROND, OZE, RIBIERS, SAINT-GENIS, SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE, SALÉON, SERRES, SIGOTTIER, SISTERON, TRESCLÉOUX ET VEYNES.



PRÉAMBULE

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Un site Natura 2000 est un territoire qui héberge des milieux naturels et des espèces rares, vulnérables ou en voie de disparition, à l'échelle européenne. L'objectif est de préserver ces habitats naturels et ces espèces remarquables tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles locales.

Actuellement, il existe 4 outils contractuels pour la gestion et la préservation de ces sites :

- les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (pour les parcelles agricoles uniquement)
- les contrats Natura 2000 forestiers
- les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers
- la Charte Natura 2000

L'engagement aux contrats Natura 2000 entraîne une compensation financière alors que celui à la charte permet de bénéficier uniquement d'avantages fiscaux.



Natura 2000 en Europe¹ :

27 000 sites Natura 2000
96 millions d'hectares
dont 20 millions d'ha en milieu marin
18% du territoire européen

Natura 2000 en France¹ :

1753 sites Natura 2000
6,9 millions d'hectares de surfaces terrestres
soit 12,55 % du territoire

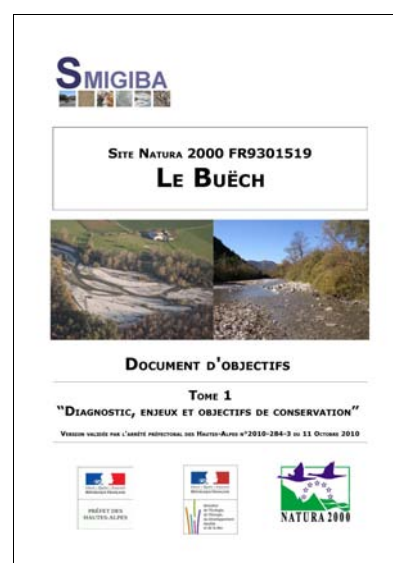
Natura 2000 dans les Hautes-Alpes :

23 sites Natura 2000
dont 7 sites inscrits à la Directive « Oiseaux »
et 16 sites inscrits à la Directive « Habitats »
38% du territoire haut-alpin

Chaque site Natura 2000 est doté d'un Document d'objectifs (Docob) qui définit les objectifs de conservation et la stratégie de gestion à mettre en œuvre pour préserver les espèces et les habitats naturels.

Le Docob du site Natura 2000 « Le Buëch » a été rédigé en concertation avec les acteurs locaux (propriétaires, usagers, exploitants, élus) et les services de l'État. Il a été validé par le comité de pilotage du site en avril 2009 et par le Préfet en octobre 2010. Le site Natura 2000 a été désigné **Zone Spéciale de Conservation** par l'Arrêté ministériel du 20 novembre 2012.

Depuis 2010, certains travaux et aménagements sont soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Pour plus d'informations, contacter les Directions Départementales des Territoires (DDT) 04 et 05.



Document consultable en mairie ou sur le site <http://hautes-alpes.n2000.fr/>

¹ Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du logement, 2011

La Charte Natura 2000, mode d'emploi

Annexée au document d'objectifs d'un site, la charte Natura 2000 permet de valoriser les pratiques favorables à la préservation des espèces et milieux naturels remarquables. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » ces pratiques de gestion qui ont permis le maintien des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs inscrits dans le document d'objectifs, sans que cela n'entraîne de surcoût.

Déclinée par grands types de milieux présents sur le site, la Charte se compose d'engagements et de recommandations.

➤ Les **engagements** portent sur des pratiques favorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ils permettent de bénéficier des avantages fiscaux et sont donc soumis à contrôle.

Les engagements proposés n'entraînent aucun surcoût de gestion pour les adhérents.

➤ Les **recommandations** sont des prescriptions générales de bonnes pratiques. Elles ont comme objectifs la sensibilisation du signataire et la valorisation de ses engagements. L'application des recommandations est souhaitable et fortement encouragée mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

L'adhérent à la Charte Natura 2000 s'engage à respecter :

- les engagements et recommandations dits généraux, c'est à dire qui s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000,
- les engagements et recommandations des milieux naturels présents sur sa parcelle.

L'adhérent peut choisir de signer la Charte Natura 2000 sur l'ensemble ou bien sur une partie de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Toute personne souhaitant adhérer à la charte Natura 2000 signe :

- un exemplaire de la Charte Natura 2000,
- une déclaration d'adhésion, précisant les parcelles qu'elle souhaite engager et la nature des milieux présents sur ces parcelles permettant ainsi de déterminer les engagements spécifiques que l'adhérent devra respecter.

Quels avantages ?

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et/ou que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désignés. En plus de cette reconnaissance, l'adhésion à la charte Natura 2000 peut donner accès à certains **avantages fiscaux** et à certaines **aides publiques** :

- Exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux)

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés en ZSC² ou ZPS³ par arrêté ministériel. La cotisation pour la Chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée. Cette exonération est applicable 5 ans à partir de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

- Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations (Décret n°2007-746 du 9 mai 2007)

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties qui ne sont pas en bois et forêts, et si l'héritier s'engage sur l'acte de succession pendant au moins 18 ans de gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels.

- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales (Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006)

2 Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitat-Faune-Flore » de 1992

3 Zone de Protection Spéciale : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux » de 1979

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager et préalablement approuvés par le préfet, sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

■ Garantie de gestion durable des forêts

Cette garantie est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou qu'il a conclu un contrat Natura 2000 ou que son document de gestion a été agréé selon les procédures définies par les articles L122-7 et L122-8 du code forestier.

Dans ces cas, le propriétaire peut bénéficier :

- des exonérations fiscales au titre de l'ISF⁴ ou des mutations à titre gratuit sur les bois et forêts
- des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers (si la propriété fait plus de 10 ha)
- d'aides publiques à l'investissement forestier

Qui peut adhérer ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire est donc selon les cas :

- le propriétaire des terrains situés dans le site Natura 2000
- la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les parcelles concernées. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte. Une adhésion conjointe du propriétaire et du mandataire est fortement recommandée.

Sur quelle surface adhérer ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

Pour quelle durée s'engage-t-on ?

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans**, durée pendant laquelle les propriétaires bénéficient des avantages fiscaux décrits précédemment.

Contrôle des engagements

Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte pourront être effectués sur place par les services de la DDT, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque l'un des engagements souscrits n'a pas été respecté par le signataire, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 se fait par signature d'un formulaire officiel intitulé « Déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000 » qui précise les parcelles cadastrales concernées et les engagements et recommandations souscrits, selon les milieux naturels concernés. Le dossier d'adhésion est transmis par l'adhérent à la DDT. Il est réalisé avec le soutien technique de la structure animatrice du site Natura 2000.

RAPPEL IMPORTANT

- ➔ *La charte Natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations en vigueur (cf. annexe 1)*
- ➔ *Les réglementations en vigueur sur le site Natura 2000 sont indépendantes de la désignation*

⁴ Impôt solidarité sur la Fortune

LE SITE NATURA 2000 « LE BUËCH »

1. Présentation du site



D'une superficie totale de **2423 ha**, le site Natura 2000 concerne la rivière Buëch sur près de 110 km de linéaire répartis comme suit :

- le Grand Buëch (30 km) : depuis Saint-Julien-en-Beauchêne,
- le Petit Buëch (30 km) : depuis La Roche-des-Arnauds,
- la Blème (10 km) : depuis l'Épine,
- le Buëch aval (40 km) : depuis Serres jusqu'à la confluence avec la Durance, à Sisteron.

Il concerne 29 communes des Hautes-Alpes et 2 communes des Alpes-de-Haute-Provence, soit au total **31 communes**.

Le périmètre du site s'étend sur la largeur du lit du Buëch. Il comprend le lit de la rivière avec ses berges et parfois les parcelles situées dans le lit majeur. Sa largeur minimale, soit 30 m, se situe dans les gorges de la Blème et dans les

secteurs endigués des communes de Veynes, Laragne-Montéglin et Aspres-sur-Buëch. C'est à l'aval qu'il est le plus large, le lit du Buëch atteint alors plus de 700 m de largeur sur les communes de Ribiers et Mison.

Le Buëch est une rivière torrentielle de piémont, soumis aux influences alpine et méditerranéenne et caractérisée par un fort charriage alluvionnaire. Au-delà de la présence d'habitats naturels rares et patrimoniaux, la rivière Buëch constitue dans cette partie des Alpes du Sud une zone de présence majeure d'écosystèmes de ripisylves méditerranéennes. La diversité des conditions écologiques permet le développement de nombreux habitats et d'une flore très variée, dont le maintien est directement lié à celui de la fonctionnalité de ces écosystèmes.

L'agriculture et le tourisme sont les activités économiques principales de la vallée.

2. 16 habitats naturels et 22 espèces rares et protégés

Code EUR 25	Habitats naturels d'intérêt communautaire	Grands types de milieux
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> ou/et du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidon</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de <i>Molinion-Holoschoenion</i>	
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	
7230	Tourbières basses alcalines	
7240	Formations pionnières alpines à <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	MILIEUX OUVERTS
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	
91EO	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	MILIEUX FORESTIERS
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	

	Code EUR25	Espèces d'intérêt communautaire	
INSECTES	1044	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	1059	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>
	1074	Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster catax</i>
	1078	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	1087	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
	1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
	1092	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrya aurinia ssp provincialis</i>
POISSONS	1126	Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>
	1131	Blageon	<i>Telestes souffia</i>
	1138	Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>
	1158	Apron du Rhône	<i>Zingel asper</i>
	1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
MAMMIFERES	1337	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
	1303	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1307	Petit murin	<i>Myotis blythii</i>
	1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
	1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
	1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
AMPHIBIENS	1193	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>

3. Les objectifs de préservation du site Natura 2000

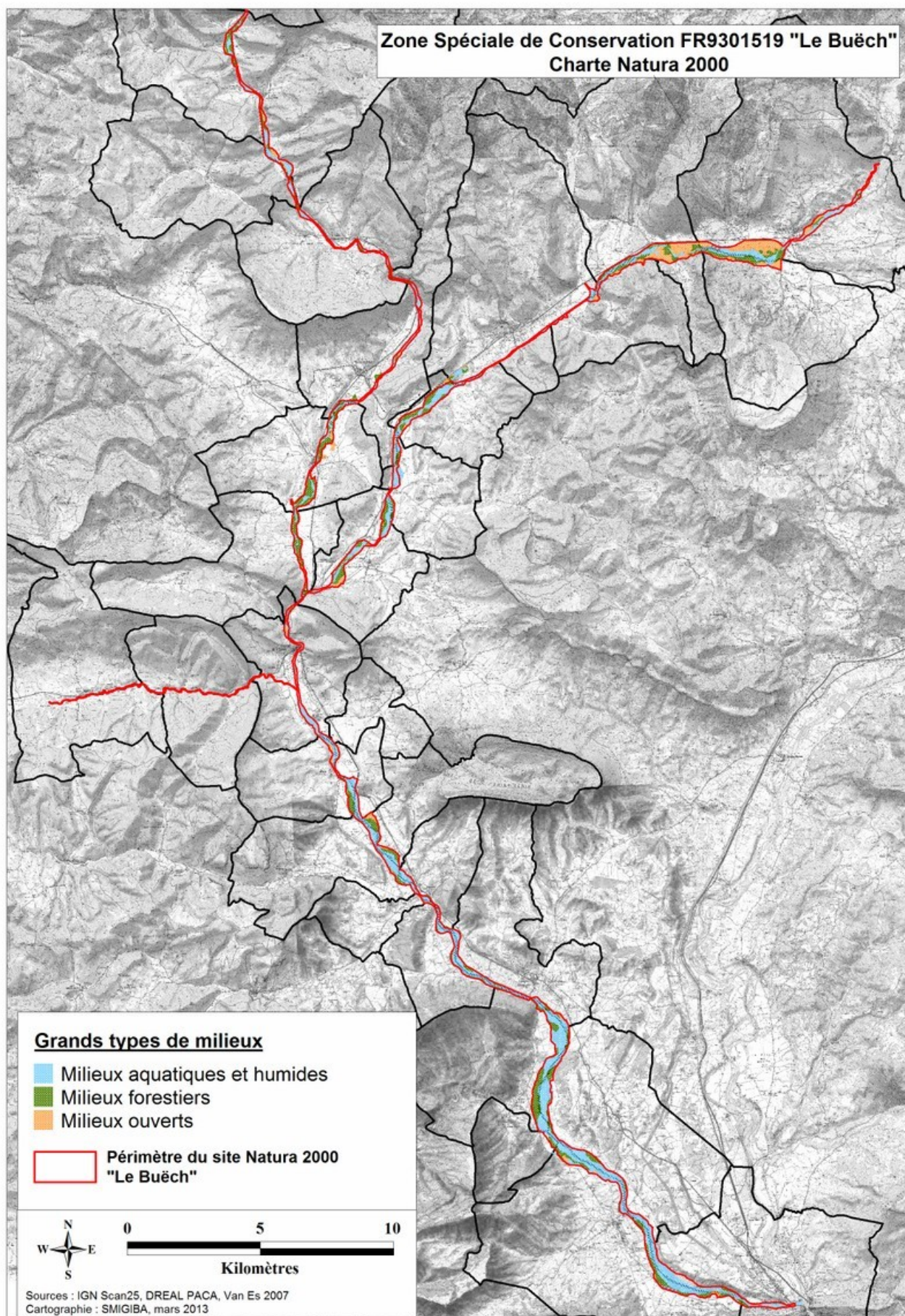
OBJECTIFS DE CONSERVATION

- O.C.1 Préserver les adoux et leurs espèces associées, à fort enjeux
- O.C.2 Préserver les espèces aquatiques à fort enjeux et leurs habitats
- O.C.3 Préserver les espèces de zones humides et leurs habitats
- O.C.4 Préserver les chauves-souris et leurs habitats
- O.C.5 Maintenir ou restaurer les habitats agro-pastoraux

OBJECTIFS DE GESTION

- O.G.1 Préserver les écoulements naturels des cours d'eau
- O.G.2 Maintenir la dynamique du transport solide
- O.G.3 Maintenir ou entretenir la ripisylve
- O.G.4 Préserver la qualité de l'eau
- O.G.5 Lutter contre les espèces faunistiques et floristiques envahissantes
- O.G.6 Maintenir, rétablir ou ajuster les pratiques agro-pastorales
- O.G.7 Entretenir les milieux ouverts
- O.G.8 Préserver les gîtes souterrains et bâtis
- O.G.9 Maintenir les continuités écologiques (trames verte et bleue)
- O.G.10 Prendre en compte les fonctionnalités du Buëch
- O.G.11 Améliorer les connaissances des espèces à fort et très fort enjeux
- O.G.12 Évaluer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats
- O.G.13 Sensibiliser les acteurs locaux sur le patrimoine naturel du Buëch
- O.G.14 Avoir une veille sur les milieux naturels et les espèces

4. Les Grands types de milieux



LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE « LE BUËCH »

Le signataire de la charte s'engage à respecter les engagements généraux et les engagements spécifiques aux grands types de milieux présents sur ses parcelles.

ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000 Engagements et recommandations généraux

Engagements minimums	Points de contrôle
☐ Autoriser et faciliter l'accès de mes parcelles souscrites à la Charte Natura 2000 à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire, d'évaluation et de suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'aux personnes en charge des contrôles.	<i>- Confirmation par la structure animatrice et/ou experts de l'accès aux parcelles concernées</i>
☐ Informar mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement , afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte Natura 2000	<i>- Document signé par le mandataire attestant que le propriétaire l'a informé des engagements souscrits</i> <i>- Modification des mandats</i>
☐ Ne pas introduire volontairement d'espèces allochtones⁵ notamment envahissantes⁶ sur mes parcelles et prévenir la structure animatrice en cas d'apparition de l'une d'entre elles	<i>- Référence à l'état des lieux avant signature</i> <i>- Absence d'introduction d'espèces envahissantes</i>
☐ Ne pas entreposer de déchets et signaler les déchets déposés à mon insu , si porté à ma connaissance	<i>- Absence de déchets non signalés</i>
☐ Respecter les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur le site	<i>- Absence de constats d'infractions aux réglementations</i>
☐ Demander une expertise de présence de chauves-souris à la structure animatrice et/ou un avis d'expert avant de faire des travaux de restauration sur les ponts et les bâtiments même en ruines	<i>- Courrier du pétitionnaire informant la structure animatrice des travaux envisagés</i> <i>- Prescriptions de travaux délivrées par la structure animatrice</i>
☐ Lors d'interventions (hors travaux agricoles), consulter la structure animatrice pour choisir des périodes d'intervention adaptées aux espèces sensibles	<i>- Absence de travaux dans les périodes retenues</i>

Recommandations

(souhaitables mais non obligatoires)

- Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte Natura 2000 des dispositions qu'elle prévoit
- Éviter l'utilisation de produits phytosanitaires, fertilisants minéraux et chimiques
- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion approuvé ou agréé et de toute dégradation des habitats naturels d'origine naturelle ou humaine
- Privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables pour toute intervention sur les parcelles
- Privilégier les techniques de compostage ou de broyage pour les résidus de coupe des ligneux
- Veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier et signalétique installés et à leur réversibilité

⁵ Espèce allochtone : espèce animale ou végétale présente hors de son aire de répartition naturelle, introduite par l'Homme.

⁶ Voir liste des espèces végétales et animales envahissantes en annexes 2 et 3

MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Cours d'eau, adoux, zones humides...



Engagements	Points de contrôle
☐ Proscrire tous les travaux de gestion susceptibles de modifier le fonctionnement hydraulique naturel : drainage, comblement, nivellement, pompage... (cf. Loi sur l'eau – v. annexe 1)	- Absence de traces visuelles de travaux récents
☐ Ne pas installer d'obstacles à l'écoulement des eaux ou à la circulation des espèces (cf. Loi sur l'eau – v. annexe 1)	- Contrôle sur place de l'absence d'obstacle sur le cours d'eau
☐ Avertir la structure animatrice et l'ONEMA⁷ lorsque des travaux sont prévus par le signataire afin de concilier au mieux ces opérations avec la préservation du milieu et des espèces	- Courrier du pétitionnaire informant la structure animatrice des travaux envisagés - Prescriptions de travaux délivrées par la structure animatrice
☐ Ne pas détruire ou dégrader les zones humides par quelque procédé que ce soit (drainage, comblement, nivellement, désherbage chimique, pompage, mise en culture, plantation, etc.) quelque soit la surface de la zone	- Absence de trace visuelle de destruction totale ou partielle des milieux
☐ Proscrire l'utilisation de produits chimiques à proximité de l'eau et des zones humides (cf. annexe 1)	- Absence de traces d'utilisation de produits chimiques
☐ Maintenir une partie du bois mort (embâcles) accumulée le long des berges et dans le lit des cours d'eau (si présent et sauf risques pour la sécurité)	- Présence d'embâcles ne présentant pas de dangers
☐ Limiter l'accès direct du bétail aux berges et aux cours d'eau , et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement (sauf en cas de sécheresse prolongée)	- Absence de traces de piétinement sur les berges
☐ Ne pas stocker de fumiers à moins de 35 mètres des points d'eau (cf. annexe 1)	- Absence de dépôt ou traces de dépôts de fumiers à moins de 35 mètres des points d'eau

MILIEUX FORESTIERS

Ripisylves, boisements



Engagements	Points de contrôle
☐ Conserver la végétation des ripisylves : pas de coupe à blanc, ni dessouchage, etc.	- Absence de dégradation ou modification artificielle des ripisylves
☐ Maintenir une partie du bois mort au sol et du bois mort debout (au moins un arbre à l'hectare, si existant) notamment ceux de plus gros diamètre (sauf problèmes de sécurité)	- Présence d'au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare sur l'ensemble du boisement
☐ Maintenir de vieux arbres de différentes essences et dimensions et maintenir des arbres à cavités (au moins un arbre à l'hectare, si existant) (sauf problèmes de sécurité)	- Contrôle sur place de la présence ou de l'absence de vieux arbres et d'au moins un arbre à cavités par hectare sur l'ensemble du boisement
☐ Ne pas entreposer ou brûler des produits de coupe d'arbres et autres rémanents dans les milieux humides	- Absence d'entrepôts ou de traces d'incinération de rémanents
☐ Ne pas effectuer de plantations autres que des essences locales de feuillus présents dans la ripisylve	- Référence à l'état des lieux avant signature : absence d'introduction d'essences non présentes localement dans la ripisylve

Recommandations (souhaitables mais non obligatoires)

- Maintenir la continuité du boisement sur la parcelle, en particulier le long des cours d'eau
- Privilégier lors de travaux forestiers des méthodes ayant le moins d'impact sur les milieux naturels (méthodes manuelles, animales...)
- Conserver au maximum différentes strates en sous-étage

MILIEUX OUVERTS

Prairies, pelouses, landes et cultures



Engagements	Points de contrôle
☐ Ne pas détruire les prairies naturelles, pelouses et landes (retournement, mise en culture, boisement, drainage, désherbage chimique, etc.)	- Référence à l'état des lieux avant signature, contrôle sur place de l'absence de conversion/dégradation des prairies, pelouses et landes
☐ Respecter les effectifs définis dans le diagnostic pastoral ou à défaut dans la convention de pâturage	- Référence au diagnostic pastoral ou à la convention de pâturage
☐ Ne pas pratiquer d'écobuage	- Pas d'écobuage constaté et/ou demande d'avis à la structure animatrice

Recommandations (souhaitables mais non obligatoires)
➤ Effectuer un fauchage centrifuge (du centre vers l'extérieur) et favoriser une fauche tardive des prairies afin de préserver les Insectes et les Oiseaux ➤ Favoriser la gestion des prairies et pelouses par pâturage afin de maintenir ces milieux ouverts ➤ Limiter au maximum l'utilisation de vermifuges systémiques (molécules anti-parasitaires de la famille des ivermectines, ...) et en cas de besoin, privilégier celles ayant le moins d'impact sur le milieu naturel (benzimidazolés, imidazolés...) et traiter les animaux un mois avant leur sortie ➤ Limiter les apports en fertilisants ➤ En cas d'activité agricole sur la (les) parcelle(s) concernée(s) : enregistrer les pratiques et tenir un carnet de pâturage et un cahier d'épandage ➤ Laisser une banquette herbeuse entre deux cultures contiguës

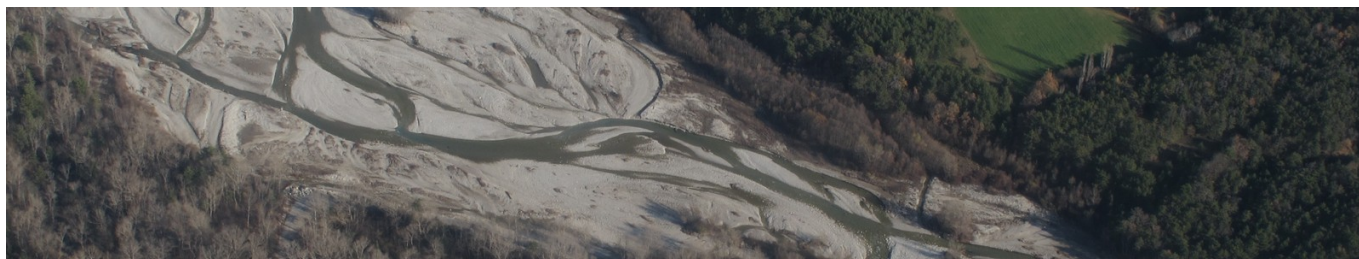
ÉLÉMENTS LINÉAIRES OU PONCTUELS

Haies, bosquets, arbres isolés, fossés, murets...



Engagements	Points de contrôle
☐ Ne pas détruire les haies, bosquets, arbres isolés, fossés et murets présents sur mes parcelles (sauf risques liés à la sécurité)	- <i>État des lieux avant la signature, contrôle sur place : absence de destruction des haies, bosquets et arbres isolés</i>
☐ Maintenir les arbres et arbustes morts (ou dépérissants) au sein des haies et bosquets (sauf risques liés à la sécurité)	- <i>Absence de traces de destruction des arbres morts au sein des haies et bosquets</i>
☐ Ne pas tailler les haies du 1^{er} avril au 15 août de façon à ne pas détruire les oiseaux nicheurs et leur nichée (sauf risques liés à la sécurité)	- <i>Absence d'intervention (ou programmation d'intervention) sur les haies pendant les dates retenues</i>

Recommandations (souhaitables mais non obligatoires)
➤ Utiliser des essences locales et variées lors des opérations de plantations de haies ➤ Privilégier une haie stratifiée (3 niveaux : arbres de haut jet, de moyen jet et arbustes) ➤ Privilégier le broyage des résidus de coupe ➤ Utiliser des outils coupant et non déchiquetant pour entretenir les haies



ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR9301519

« LE BUËCH »

CHARTe NATURA 2000

En signant la charte en tant que propriétaire ou représentant d'une collectivité sur un site Natura 2000 :

- 1 - Je marque mon adhésion en faveur de la préservation de la biodiversité du site
- 2 - J'approuve les engagements en faveur des objectifs Natura 2000 et je m'engage à les respecter pour **une période de 5 ans**
- 3 - La signature m'engage **pour tous les milieux présents sur les parcelles concernées ainsi que les engagements concernant l'ensemble du site**
- 4 - Je bénéficie des avantages garantis par la charte
- 5 - Je peux être soumis à des contrôles administratifs sur le respect de ces engagements

Milieux engagés (en plus des engagements généraux concernant l'ensemble du site) :

☐ Milieux aquatiques et humides ☐ Milieux ouverts ☐ Milieux boisés ☐ Eléments linéaires et ponctuels

L'animateur Natura 2000 est à votre disposition pour plus d'informations sur la procédure d'adhésion, sur les espèces et les milieux naturels présents sur le site.

Coordonnées de la structure animatrice :

Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du
Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)
Maison de l'intercommunalité
05 140 ASPRES-SUR-BUËCH
Tél : 09 66 44 21 26 / Fax : 04 92 58 63 16

Chargée de mission Natura 2000 :

Annelise LAMPE
Tél : 04 92 43 44 82 / 06 73 41 58 17
Mail : alampe.smigiba@orange.fr

Le cas échéant, mes mandataires doivent être cosignataires de la charte (notamment dans le cas d'un bail rural).

Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent : 	Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent :
Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire: 	Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire:

ANNEXE 1

RAPPEL DE QUELQUES POINTS DE LA REGLEMENTATION

1 - Nomenclature Loi sur l'eau

Les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment, ainsi que ses décrets d'application 93-742 et 93-743 soumettent à procédure administrative tout ouvrage, installation, travaux ou activité entraînant :

Des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
Une modification du mode d'écoulement des eaux ;
Des écoulements ou des rejets, même non polluants.

Ainsi, la plupart de ces travaux, effectués sur des cours d'eau ou en lien avec eux, sont soumis à des procédures préalables, soit d'autorisation, soit de déclaration. Voici les plus courants et la nomenclature associées :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1 - Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
 - 2 - Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).
- Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des protections ou consolidation de berges :

- 1 - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1 - Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2 - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1 - Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
- 2 - Dans les autres cas (Déclaration).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1 - Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2 - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

En cas de contrôle, l'intégrité du fonctionnement hydraulique du cours d'eau et l'absence de nouveaux ouvrages hydrauliques seront systématiquement vérifiées.

2 – Utilisation des produits phytosanitaires : zones non traitées à proximité de l'eau

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural (Article 12) :

I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une **zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres**.

3 – Dépôt de fumier à proximité de l'eau

Réglementation sanitaire départemental des Hautes-Alpes de 2005 (article 155) :

L'implantation des dépôts permanents de fumiers et autres déjections solides est **interdite à moins de 35 mètres** : des puits et forages (autorisés ou déclarés), **des sources** (autorisées ou déclarées), des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, **des berges de cours d'eau** (à l'exclusion des ruisseaux temporaires).

4 - Circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels

Art. L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement ; Art. R.331-3 du code forestier ; Art. L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Les principes posés par la loi

- 1 - La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.
La pratique du hors piste est donc interdite.
- 2 - Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux.
- 3 - Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation.
- 4 - Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.
- 5 - L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation.
- 6 - En forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.
- 7 - Les chemins de halage sont fermés aux véhicules à moteur.

Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes (1 500 €) et à la mise en fourrière de leur véhicule.

ANNEXE 2**LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
pour les départements 04 et 05**

(Source : Conservatoire Botanique National Alpin)



Nom latin	Nom français	Origine	Date d'introduction en France ou en Europe	Présence sur le 04	Présence sur le 05
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	Amérique du Nord	1688	x	x
<i>Ailanthus altissima</i> Mill.	Ailante	Chine, Australie	1786	x	x
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie	Amérique du Nord	1865	x	x
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-indigo	Amérique du Nord	1724	x	
<i>Aster</i> sp.	Aster	Amérique du Nord	1815	x	x
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Aster écailleux	Amérique du Nord	-	x	
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuillu	Amérique du Nord	1920	x	x
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleia de David	Chine	1916	x	x
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette de Buenos aires	Amérique tropicale	-	x	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette du Canada	Amérique du Nord	1650	x	x
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	Vergerette très fleuri	Amérique du Nord	-	x	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Vergerette de Sumatra	Amérique tropicale	-	x	x
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. Et Schult.f.)	Herbe de la Pampa	Amérique du sud	Fin du 19 ^e siècle	x	
<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscuta volubile	Europe méridionale	-	x	x
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	Amérique tropicale	-	x	
<i>Dichanthium saccharoides</i> (Swartz) Roberty	Barbon andropogon	-	-	x	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	Amérique du Nord	1859	x	x
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostis pectiné	Amérique	-	x	
<i>Reynoutria</i> sp.	Renouées	Asie-centro-orientales	19 ^e siècle	x	x
<i>Fraxinus ornus</i> L. subsp. <i>ornus</i>	Frêne à fleurs	Europe du Sud et sud-ouest de l'Asie	-	x	x
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	Europe centrale et méridionale ; Asie occidentale.	-	x	x
<i>Helianthus x laetiflorus</i>	Hélianthe à belles fleurs	Amérique du Nord	-	x	x
<i>Helianthus tuberosus</i> L.,	Topinambour	Amérique du Nord	Début du 17 ^e siècle	x	x
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier et Levier	Berce du Caucase	Caucase	19 ^e siècle	x	x
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.	Balsamine de Balfour	Himalaya	-	x	x
<i>Lapsana communis</i> L. subsp. <i>intermedia</i> (M. Bieb.) Hayek	Lampane commune	Europe du Nord et du Sud, Asie	-	x	x
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	Asie du sud-est	-	x	
<i>Oenothera</i> sp.	Onagre	Amérique du sud	-	x	x
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.,	Oxalis des Bermudes	Afrique du sud		x	
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	Amérique du Nord	-	x	x
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières	Amérique du Nord	-	x	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge	Amérique	Début du 19 ^e siècle	x	x
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	Amérique du Sud	1960	x	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	Amérique du Nord	17 ^e siècle	x	
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pin noir	Europe du sud	-	x	x
<i>Pyracantha coccinea</i> M.J.Roemer	Pyracantha	Europe méridionale	-	x	x
<i>Rhus coriaria</i> L.	Vinaigrier	Europe méridionale ; Asie occidentale ; Algérie	-	x	x
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac hérissé ou Sumac de Virginie	Amérique du Nord	1602	x	x
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacias	Appalaches	1601	x	x
<i>Senecio inaequidens</i> DC.,	Séneçon du Cap	Afrique du sud	1935	x	x
<i>Solidago canadensis</i> L.	Verge d'or du Canada	Amérique du Nord	1650	x	x
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Verge d'or géante	Amérique du Nord	1750	x	x
<i>Spartium junceum</i> L.	Spartier d'Espagne	Pourtour méditerranéen	-	x	x
<i>Sporolobus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporolobe d'Inde	Australie	-	x	x
<i>Xanthium</i> sp.	Lampourde	Amérique du Nord	1850	x	x

ANNEXE 3**LISTE DES ESPECES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
pour les régions PACA et Languedoc Roussillon**

(Source : CEN PACA)



VERTEBRES	
Mammifères	
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Reptiles	
Agame commun	<i>Agama agama</i>
Tortues "exotiques"	<i>Trachemys sp.</i> , <i>Graptemys sp.</i>
Amphibiens	
Grenouilles cf rieuses	<i>Pelophylax sp.</i>
Oiseaux	
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
Tadome casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>
Martin triste	<i>Acridotheres tristis</i>
Poissons	
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
Epirine lippue	<i>Pachychilon pictum</i>
Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>
Poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
INVERTEBRES	
Hyménoptères	
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>
Coléoptères	
Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>
Astacoidés	
Ecrevisse signal	<i>Pacifastacus Leniusculus</i>
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
Polychètes	
Cascail	<i>Ficopomatus enigmaticus</i>